



4. Règlement communal des finances

Introduction

Entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de la loi et de l'ordonnance sur les finances communales et de l'entrée en application du modèle de compte communal 2 (MCH2).

Cette loi prévoit l'introduction d'un règlement communal des finances qui doit être approuvé par le Conseil général avant 2021 afin d'éviter de se voir imposer les limites minimales définies dans l'annexe de l'ordonnance (Art. A1-2).

Définition Article 3

Limite d'activation :

Il s'agit de déterminer le montant-limite en dessous duquel toutes les dépenses nouvelles sont présentées dans le budget de résultats (anciennement budget de fonctionnement) et dont l'impact comptable n'apparaît que sur un exercice.

Proposition : Limite à CHF 20'000 : Tous les projets inférieurs à CHF 20'000 sont présentés automatiquement dans le compte de résultats ; par contre une dépense de CHF 25'000 peut être présentée soit dans le budget de résultats ou budget d'investissements.

Définition Article 4

Compétence financière du Conseil Communal :

Il s'agit de déterminer le montant-limite au-dessus duquel toutes les dépenses nouvelles sont présentées en détail et votées au Conseil Général. Que ce soit des dépenses nouvelles sur le budget d'investissements ou sur le budget de résultats.

Proposition : Limite à CHF 20'000 : Toutes les dépenses nouvelles supérieures à CHF 20'000 sont présentées automatiquement qu'elles proviennent du budget de résultats ou budget d'investissements. Il s'agit alors d'un crédit d'engagement qui est soumis au seuil de crédit additionnel présenté ci-après.

Définition Article 6

Seuil de compétence financière pour un crédit additionnel :

Il s'agit de déterminer le montant/pourcentage de dépassement du crédit d'engagement autorisé sans que l'exécutif n'ait besoin de demander au vote un crédit additionnel au Conseil Général. A savoir que tout crédit d'engagement voté doit faire l'objet d'un suivi et d'une information lors du décompte final. (art. 31 LFin)

Proposition : Limite à CHF 50'000 ou 5% :

Pour un crédit d'engagement de CHF 25'000, le Conseil communal devra demander un crédit additionnel si le dépassement est de CHF 1'251 ($\text{CHF } 25'000 * 5\% = \text{CHF } 1'250 < \text{CHF } 50'000$).

Pour un crédit d'engagement de CHF 500'000, le Conseil communal devra demander un crédit additionnel si le dépassement est de CHF 25'001 ($\text{CHF } 500'000 * 5\% = \text{CHF } 25'000 < \text{CHF } 50'000$).

Pour un crédit d'engagement de CHF 1'000'000 le Conseil communal devra demander un crédit additionnel si le dépassement est de CHF 50'001 ($\text{CHF } 1'000'000 * 5\% = \text{CHF } 50'000$).

Pour un crédit d'engagement de CHF 1'500'000 le Conseil communal devra demander un crédit additionnel si le dépassement est de CHF 50'001 ($\text{CHF } 1'500'000 * 5\% = \text{CHF } 75'000 > \text{CHF } 50'000$).

Définition Article 7

Il s'agit de déterminer le montant/pourcentage autorisé de dépassement du crédit budgétaire hors dépenses liées qu'il provienne du budget de résultats ou d'investissements.

Proposition : Limite à CHF 20'000 ou 10% :

Pour un crédit budgétaire de CHF 5'000, le Conseil communal devra lister le dépassement s'il est supérieur à CHF 501 ($\text{CHF } 5'000 * 10\% = \text{CHF } 500 < \text{CHF } 20'000$).

Pour un crédit budgétaire de CHF 25'000, le Conseil communal devra lister et motiver le dépassement s'il est supérieur à CHF 2'501 ($\text{CHF } 25'000 * 10\% = \text{CHF } 2'500 < \text{CHF } 20'000$).

Pour un crédit budgétaire de CHF 100'000, le Conseil communal devra lister et motiver le dépassement s'il est supérieur à CHF 10'001 ($\text{CHF } 100'000 * 10\% = \text{CHF } 10'000 < \text{CHF } 20'000$).

Pour un crédit budgétaire de CHF 200'000 le Conseil communal devra lister et motiver le dépassement s'il est supérieur à CHF 20'001 ($\text{CHF } 200'000 * 10\% = \text{CHF } 20'000 = \text{CHF } 20'000$).

Pour un crédit budgétaire de CHF 700'000 le Conseil communal devra lister et motiver le dépassement s'il est supérieur à CHF 20'001 ($\text{CHF } 700'000 * 10\% = \text{CHF } 70'000 > \text{CHF } 20'000$).

Définition Article 9

Seuil référendaire:

Il s'agit de déterminer le montant à partir duquel un crédit d'engagement voté et accepté par le Conseil général est soumis au référendum populaire.

Proposition : Limite à CHF 20'000 : Tous les crédits d'engagement votés par le Conseil Général seraient soumis au référendum.

Conclusion

Le Conseil communal demande en conséquence au Conseil général de bien vouloir approuver le règlement communal des finances.

Cheyres-Châbles, septembre 2020
Bernard Pochon, Conseiller communal



Règlement communal des finances

Le Conseil général

Vu :

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Edicte :

Article premier But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Article 2 Impôts (art. 64 LFCo)

Le conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Article 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 20'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Article 4 Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 20'000 francs.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Article 5 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Article 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 5 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 50'000 francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 20'000 francs.

² Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Article 8 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Article 9 Referendum (art. 69 LFCo)

Le referendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général supérieure à 20'000 francs.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général le

La présidente
Magali Chanez

La secrétaire
Laetitia Wenger

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur